

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis N° 20-2016 soumettant l'adoption de la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Prilly, pour sa mise en conformité avec la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE) entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

A Conseil communal
de et à
1008 – Prilly

Prilly, le 23 octobre 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission chargée d'examiner le préavis N° 20-2016 s'est réunie à Castelmont le mercredi 19 octobre 2016 de 19h00 à 21h20 Castelmont, dans la composition suivante :

Youri Hanisch (UDC),	confirmé en tant que Président
Jean-Marie Abomo Samba (PLR)	
Nicole Genet (SOC)	rapporteuse
Henri-Pascal Mombelli (PLR)	
Cajatthiry Sivaguru (PLR)	
Vincent Zodogomé (SOC)	

Le présent préavis est présenté par M. Michel Pellegrinelli, accompagné par M. Marine, chef du Service Travaux et M. Vienet, chef de Division service clients, Service de l'Eau à Lausanne (le Service de l'Eau auparavant rattaché au Travaux et maintenant au Département de la sécurité et de l'économie).

M. Pellegrinelli donne quelques indications préalables. La convention en cours date de 1964, elle est arrivée à échéance en juin 2015, a été prolongée à juin 2016 pour se donner le temps de la mise en place d'une nouvelle convention unique et identique pour la vingtaine de communes concernées par cette concession (communes de détail). La Convention doit être uniformisée. Les us et coutumes ont changé depuis 1964.

Le préavis a été accepté par le Conseil communal de Lausanne et la plupart des communes concernées. Demande a été faite à toutes les communes de ne pas présenter d'amendement. Le cas échéant, il devrait être représenté pour accord à tous les Conseils des communes concernées, ce qui prolongerait le délai d'application et rendrait caduque la demande d'effet rétroactif au 1^{er} août 2016 accordé par l'Etat. D'autre part, il y a un grand risque que cela ne soit accepté ni par Lausanne ni par le Canton.

Lausanne a fortement souhaité n'avoir qu'une seule et unique convention présentée à toutes les communes, sans avenant, avec des prix identiques à ceux pratiqués pour Lausanne. A noter que le prix est inchangé par rapport à l'ancienne convention.

Dans les tractations entre Lausanne et les communes participantes, il a été apporté des changements réciproques qui apportent essentiellement des précisions. Les communes, dont Prilly, ne sont pas prétéritées. Un changement cependant : »l'entretien des bornes hydrantes « était auparavant à charge des communes, il est maintenant à charge de Lausanne, y compris pour les nouvelles installations, Lausanne recevant alors la subvention de l'ECA.

Au niveau de la facturation, elle est faite directement par le Service de l'Eau de Lausanne aux propriétaires ou aux gestionnaires des PPE qui répartit.

Un comparatif de coût est distribué :

- Taxes pour la fourniture d'eau : inchangé
- Concession (convention) : prévue pour 15 ans, sans changement prévu. Mais il y a cependant une marge d'augmentation possible de Fr. 1.92 à 2.20.

Un commissaire relève que ce préavis est assez technique et juridique pour lui. Il demande pourquoi on doit partir sur une convention d'une durée de 15 ans... cela semble long. On renouvelle le monopole de Lausanne, sans étudier une alternative. Pourquoi Lausanne a-t-elle ce monopole ?

M. Pellegrinelli indique que les canalisations appartiennent à Lausanne qui les entretient et les change le cas échéant. Si on prend un autre concessionnaire, celui-ci devrait refaire toutes les canalisations, ce qui impliquerait un investissement colossal, avec un prix de l'eau trop élevé. Lausanne pourrait alors refuser l'utilisation de ses tuyaux ou demander des analyses de sécurité. L'eau de Lausanne est pompée dans le lac Léman par les stations de St-Sulpice et Lutry et dans le lac de Bret avec des réservoirs tampons répartis sur Lausanne. A noter que, dans la convention, il est prévu une méthode de rachat de la concession mais cela serait un investissement conséquent pour la commune.

Pour rappel, Prilly a décidé en 1937 environ de confier la tâche de l'approvisionnement de l'eau à Lausanne qui a alors racheté les tuyaux et a géré le réseau. Allusion est faite ici aux contrats de fermage (la commune reste propriétaire des tuyaux et fait un appel d'offres auprès d'entreprises compétentes pour un contrat de x années), solution qui ne peut nous concerner.

La durée de la concession est en rapport avec la maintenance et a pour but d'éviter des travaux onéreux. Les tuyaux ont une durée de vie moyenne de 65 ans, ils sont amortis en 30 ans. Il n'y a pas, comme pour l'électricité (d'origine nucléaire, hydraulique ou solaire/éolienne) de liberté du fournisseur.

Dans la nouvelle loi sur la distribution de l'eau, il est stipulé que l'eau est un bien public, ce qui limite les prix et la spéculation. On ne parle pas de tarif de l'eau, mais d'une taxe fixée par la concession. Le concessionnaire peut faire évoluer les prix, mais pas au-dessus de ses charges. Il doit obligatoirement maintenir un équilibre des charges et des produits.

Les commissaires expriment le fait que, sur la forme et l'entrée en matière, ils ressentent un malaise par le fait qu'il est stipulé que l'on ne peut rien changer, ce qui met l'utilité d'une telle commission en question. Il est relevé que l'on retrouve de telles situations dans plusieurs conventions intercommunales du district de l'Ouest lausannois. (SDOL, Asigos, etc.).

D'autre part, si le Conseil communal décidait de refuser cette nouvelle convention :

quelles seraient les conséquences ?

M. Pellegrinelli précise que pour les conventions précédentes (avant 1964), elles ont été discutées au niveau des exécutifs. Une nouvelle loi cantonale (de 2013) exige l'accord du législatif, d'où un préavis.

Un commissaire relève que la commune était tenue de faire accepter cette convention à fin août, pourquoi est-ce que nous ne recevons ce préavis qu'en novembre ?

De fait, si la loi cantonale permettait d'entériner une telle loi sans le Conseil communal, cela aurait été fait dans les délais. Le fait que la convention doive être approuvée par les législatifs a retardé le processus. Elle a été discutée entre les exécutifs et les spécialistes pour avoir un projet abouti qui tient compte des intérêts des communes concernées.

Pourquoi si tard ? Parce que Prilly a eu des exigences envers Lausanne pour obtenir des éléments d'informations complémentaires qui n'ont par ailleurs pas été acceptées, dont acte. La durée entre la fin de l'ancienne convention et la nouvelle crée une zone grise qui peut être acceptable pour le Conseil d'Etat, si elle ne dure pas trop. Il est relevé qu'il n'y a guère de raison de recourir puisqu'il n'y a pas de changement de prix. Le Conseil d'Etat admet l'effet rétroactif, c'est pourquoi la concession débute le 1^{er} août 2016. D'autre part, il a d'ores et déjà accepté le texte. Les autres communes l'ont déjà accepté sauf Renens, Préverenges et Romane-sur-Morges qui doivent encore la présenter à leur Conseil communal.

Qu'en est-il des autres distributeurs : ont-ils le même genre de concession ?

M. Vienet indique qu'à Genève, c'est d'ores et déjà une régie cantonale. Pour Vevey et Montreux, c'est également intercommunal, avec un comité directeur (comme le CAD, donc ne figure pas dans le budget communal).

Un commissaire relève que son groupe politique trouve qu'il s'agit d'un pavé peu compréhensible notamment quant à l'avantage de continuer avec Lausanne.

M. Pellegrinelli précise que si l'on peut imaginer que Prilly soit indépendant, il faut savoir il n'y a pas la masse critique d'un bassin de population assez grand pour assurer et gérer toute l'infrastructure légale, qui comprend non seulement les installations mais aussi le contrôle de qualité des eaux par exemple. Le tout représente une charge conséquente. Le service technique de la Ville de Prilly ne serait pas à même d'assurer une telle tâche.

Sans compter que certaines conduites traversent Prilly pour atteindre d'autres communes qui sont également rattachées au Service de l'Eau de Lausanne. Lausanne a aussi fait des travaux pour que s'il y a un problème pour un circuit, cela soit compensé par un autre pour éviter qu'un quartier soit coupé (maillage de réseau).

Autre élément explicatif pour que l'on confie cela à Lausanne : elle a deux usines de pompage d'eau sur le lac Léman (St-Sulpice et Lutry), et sur le Lac de Bret sans compter des sources du Pays d'Enhaut, du Jorat, du Lavaux notamment.

Si on voulait alimenter la commune de Prilly, qui ferait la distribution ?

Il y aurait un contrat de droit privé et Prilly devrait organiser le réseau et cela augmenterait passablement le prix de l'eau.

Un commissaire demande si, pour les tuyaux qui traversent Prilly pour atteindre d'autres communes, on pourrait facturer ce passage à ces communes.

Ce fait concerne plusieurs communes (ex. l'eau qui va dans le réservoir de Crissier depuis St Sulpice) avec des croisements (ex. l'eau de la station de St Sulpice va dans le réservoir de Crissier, qui alimente d'autres communes). Cela est donc difficilement réalisable.

Pourrait-on gérer l'alimentation de l'eau au niveau communal ?

Il y a deux types d'alimentation :

- Alimentation en détail : jusqu'à l'abonné qui paie le Service de l'Eau
- Alimentation en gros : Lausanne s'arrête à l'entrée de la commune, qui se charge de la distribution.

L'avantage de Prilly avec le fait que Lausanne aille jusqu'à l'abonné, c'est que cela évite d'avoir à assumer des travaux sur le réseau tout en permettant une collaboration continue entre le Service de l'Eau et la Municipalité.

Question : Peut-on avoir le coût de l'exploitation pour Lausanne pour tout le Service ?

De fait, il doit y avoir obligatoirement un équilibre entre les produits et les charges (70 millions en 2015). S'il y a un petit bénéfice (Fr. 150'000.- l'an dernier) il reste dans la caisse communale. A noter que le service est dans un bâtiment locatif qui appartient à Lausanne. Certaines années il peut y avoir plus de ventes parce que l'été a été sec par exemple, mais les charges peuvent aussi augmenter. 85% des charges sont fixes. Si les produits sont supérieurs aux charges, le surplus est mis dans un fonds de réserve pour les changements de conduites, frais d'usine, etc. (ex. la station de St-Sulpice est à refaire en 2016, ce qui peut être fait grâce à ce fonds de réserve) sans répercussion sur les taxes.

Pourquoi ne pas faire une association intercommunale ?

Parce que la législation l'empêche. En 1995, ce sont les Municipalités qui ont signé, mais la loi exige maintenant que le législatif se prononce sur le tarif de l'eau, qui est une taxe.

Si on vote non et qu'on refuse la concession :

La concession actuelle devient caduque, de plus elle est échue. Tout serait à reprendre, sans concession valable et cela pourrait, au pire, causer des problèmes d'approvisionnement.

Quels sont les changements entre avant et après :

Une petite différence de calcul pour les nouveaux abonnés, mais sans changement de prix. Il y a une clarification dans la relation entre communes quant à l'entretien, l'accès aux canalisations, l'entretien des bornes hydrantes.

D'autre part, Lausanne demande d'établir une servitude (au Registre Foncier, ci-après RF) pour les conduites sur domaine privé communal (le prix étant partagé entre Prilly et Lausanne). Pour les propriétaires privés, la relation reste la même : modification en faveur du propriétaire. Lorsqu'il y a un branchement entre plusieurs maisons, la propriété reste aux propriétaires mais l'entretien est à charge du Service de l'Eau, sans facturation.

Est-ce que ce serait imaginable de créer une association intercommunale ?

Il n'y a pas d'intérêt particulier à le faire, cela n'aura pas forcément plus de poids d'autant plus qu'il n'y a pas de problème avec Lausanne (eau, gaz, etc.). En tant qu'exécutif, ce serait une perte de marge de manœuvre pour la commune (ex. Police, Assigos) et il y aurait la mise en place de programmes de réalisation, de réfection entre communes...

A noter que le prix de l'entretien est inclus dans le prix de l'eau : l'eau en soit est gratuite à son captage, mais ce qui en fait son coût c'est le traitement pour la rendre apte à la boisson, et l'entretien des conduites.

Équilibre entre recettes/dépenses et fonds : que se passe-t-il si le fonds est déficitaire et ne peut couvrir les travaux à faire. Qui contrôle ?

Les comptes sont publics. Les Municipalités les reçoivent chaque année et peuvent réagir si nécessaire. Si le fonds devient trop important, le prix de l'eau est baissé (il y a quelque temps a baissé d'environ Fr. 0.15). S'il est négatif sur une période un peu longue, on peut modifier le prix de l'eau.

Le prix de l'eau est fixé sur une projection des investissements sur une quinzaine d'années, qui ont permis de fixer le prix à Fr. 2.20. Une augmentation de la population par exemple pourrait faire baisser un peu le prix.

Toute modification de tarif est soumise à Monsieur Prix.

Pour le règlement :

Article 3 - Inscription des servitudes au RF, qu'en est-il au niveau des ressources ?

Lausanne a nommé une personne pour Prilly, et Prilly a mandaté un notaire. M. Marine coordonne les inscriptions. Ils doivent vérifier qui n'est pas inscrit au RF. Cet article a de fait été mis parce que lorsque les communes étaient propriétaires de terrains, elles ne les ont pas inscrits au RF. Par contre, lorsque la commune décide de vendre le terrain à un promoteur, personne ne sait qu'il y a une conduite... et alors le promoteur peut demander à Lausanne de redéfinir son tracé... si elle est inscrite au RF cela élimine ce problème.

Qu'est-ce que « longue-vis » et « clapet ».

Cela fait partie de l'équipement de chaque immeuble. Le clapet évite le retour d'eau dans le réseau. La longue-vis est un élément qui permet de remplacer le compteur qui a une durée de vie de 14-15 ans (ensuite il sous-estime la consommation), c'est une pièce technique de montage du compteur. Auparavant c'était à charge du propriétaire.

Quelques précisions demandées quant au Tableau :

Eau de construction : sur volume construit, base forfaitaire.

Climatiseur à eau perdue : tarif dissuasif

Vente d'eau à la jauge : s'utilise pour les fontaines (orifice calibré)

Vente d'eau sans compteur : indiqué, mais ne se fait plus.

Ce qui doit être mis en conformité avec la loi sur les eaux, ce n'est pas l'ensemble ou les communes entre elles, mais la relation entre le concessionnaire et l'abonné. La conséquence d'un non à ce préavis serait une mise en illégalité entre le Service de l'Eau et ses abonnés dans la relation commerciale concernant l'eau. Le Canton réagirait probablement et la concession devrait être renégociée sur les articles qui posent problème et trouver une solution au niveau du prix. Actuellement le tarif est le même sur l'ensemble des communes.

A la question de savoir quel est le coût ailleurs ?

C'est difficile à dire car cela dépend de la proximité (lacs, sources, etc.) de l'eau, la qualité de l'eau (traitements nécessaires).

Par exemple, Le Locle paie très cher, car très éloignée du lac de Neuchâtel. Morges est un

peu moins cher que Lausanne parce qu'elle bénéficie d'une source au pied du Jura, qu'elle turbine (fait de l'électricité) ce qui baisse le prix de l'eau. Mais Morges n'a que cette source et s'il y a un problème et qu'elle n'a plus d'eau, elle devrait en demander à Lausanne qui a une sécurité d'alimentation importante...

Taxe unique de raccordement, liée au propriétaire lors de construction ou de transformation ?

Taxe de base liée au volume (à terme). Le point de puisage est actuellement de Fr. 160.- passe à Fr. 250.-. Était inchangé depuis 1992, d'où l'augmentation qui reste raisonnable. A l'époque cela paraissait élevé, raison pour laquelle cela n'a pas changé entretemps. Ces montants participent à la construction du réseau.

Art. 5b annulé, pourquoi ?

Parce qu'il est inscrit dans la convention que le prix est le même sur tout le territoire concerné, soit y compris Lausanne. Le point devient donc caduc. (Art. 58al. 2 nouveau règlement).

Que signifie « Points de puisage » ?

Il s'agit des unités raccordées = robinets (ex. lavabo = 2 points puisages froid/chaud). L'évolution sur la taxe de raccordement était injuste, raison pour laquelle ils ont passé au point de puisage, pour démontrer par tableau que la relation est à peu près de 2, soit si dans une villa on a 50 unités raccordées, on a 25 points de puisage. On n'utilise plus les unités raccordées car ce point technique évolue dans le temps.

Qu'en est-il de la taxation pour bâtiments non productifs de la commune

De fait, la concession initiale ne prévoyait pas de soumettre ces bâtiments à la taxe, ceci daterait des années 50. Il y avait même un article dans la Loi sur l'aménagement du territoire. Le Canton a indiqué que tout le monde doit être placé au même niveau, donc les bâtiments collectifs doivent être taxés. Pour Prilly, ils étaient d'ores et déjà taxés donc pas de changement.

MM. Pellegrinelli, Marine et Vienet quittent la salle et les commissaires délibèrent.

Discussion

L'explication a été intéressante et nécessaire. Les doutes précisés lors de discussion de groupe ont pu être levés par cette présentation. On peut admettre que ce préavis permet une mise au courant du Conseil communal quant à cette convention. Il est suggéré que les informations auraient pu être données directement au Conseil. Il est de fait qu'il n'est pas possible de refuser ce préavis qui est à mettre dans le lot des préavis intercommunaux qui sont présentés pour « information et accord ».

Pour certains, cela crée un malaise et c'est frustrant de ne pas pouvoir prendre une décision indépendante après délibération. On peut aussi regretter qu'il n'y ait pas eu de solution proposée par l'exécutif en cas de refus.

Est-ce qu'une association intercommunale ne permettrait pas d'avoir plus de poids dans les discussions avec Lausanne ? Le fait est qu'avec Lausanne nous avons l'eau et l'électricité, et une convention pour 15 ans pour l'eau, par exemple. Une commission n'aurait guère de travail. En effet, il y a moins d'interactions avec Lausanne qu'avec les communes du district.

Le Président décide de passer au vote :

Le préavis est accepté à l'unanimité moins une abstention.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Commission vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 20-2016
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter la Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Prilly,
2. de fixer la date de mise en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2016.

Au nom de la Commission :

Le Président

La Rapportrice

Youri Hanisch

Nicole Genet